

DELIBERATION N°44-2026

Le 26 février 2026 à 18 heures, le conseil municipal s'est réuni en séance publique à la salle de l'Alpinium à Courchevel le Praz, conformément à la délibération n°201-2020 du 19 août 2020, sous la présidence de monsieur Jean-Yves PACHOD, maire.

Étaient présents : M. Jean-Yves PACHOD, Mme Dominique CHAPUIS, M. Laurent SETIEY, Mme Virginie PERRET, M. Jean-Christophe VIDONI, Mme Manon LAZZARONI, M. Claude PINTURALT, M. Jean-François CHEDAL-BORNU, Mme Marie-Noëlle PERRIER, M. Claude CHEDAL-ANGLAY, Mme Amélie CONTAMINE, M. Lucien CORDEL, Mme Isabelle MONSENEGO, M. Claude ALLEMOZ, Mme Béatrice CHEVALLIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

M. Jean-Luc RUFFIER-LANCHE qui a remis son pouvoir de vote à M. Jean-Yves PACHOD

Mme Martine PARROUR qui a remis son pouvoir de vote à Mme Marie-Noëlle PERRIER

M. David DEREANI qui a remis son pouvoir de vote à Mme Virginie PERRET

M. Marc LAZZARONI qui a remis son pouvoir de vote à Mme Manon LAZZARONI

Mme Sophie CRET qui a remis son pouvoir de vote à Mme Dominique CHAPUIS

Excusés :

Mme Géraldine VISCHI

Mme Alice GARCIN

M. Jean-Marc BELLEVILLE

Secrétaire de séance :

Mme Virginie PERRET

Nombre de conseillers en exercice : **23**

Nombre de conseillers présents : **15**

Nombre de conseillers votants : **20**

Date d'envoi des convocations et date
d'affichage de l'ordre du jour en mairie :

20 février 2026

AFFAIRES FONCIÈRES ET URBANISME – Approbation de la révision n°1 du PLU de l'ancienne commune de LA PERRIÈRE

Par délibération n°28-2023 en date du 25 janvier 2023, le conseil municipal a décidé la poursuite de la procédure de révision n°1 du PLU de l'ancienne commune de La Perrière ainsi que la mise à jour des objectifs poursuivis et des modalités de concertation avec le public.

Par délibération n°186-2025 du 22 juillet 2025, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLU.

Le projet a ensuite été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées (PPC) désignées par le Code de l'Urbanisme puis soumis à enquête publique. Suite à ces démarches, il a été modifié pour tenir compte des avis et observations émis avant d'être soumis pour approbation au Conseil Municipal.

Les avis des personnes publiques sont majoritairement favorables et, dans certains cas, assortis de réserves. L'Autorité Environnementale (AE) a émis un avis avec des observations sur le projet de PLU arrêté. Un mémoire en réponse à cet avis a été rédigé par la commune et annexé au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 8 décembre 2025 au vendredi 16 janvier 2026 inclus. Elle a suscité un réel intérêt du public puisque 2 299 visites ont été recensées sur le site du registre dématérialisé, pour 1 055 téléchargements du dossier de PLU arrêté. Toutefois, le nombre de contributions déposées sur le registre dématérialisé est faible (17), inférieur au nombre d'observations rédigées sur le registre papier (27) pendant les permanences du commissaire-enquêteur sur les différents lieux d'enquête. Ce sont donc au total 44 contributions qui ont été recensées.

Puis, une réunion a été organisée en mairie avec les personnes publiques le 29 janvier 2026, afin d'échanger sur les évolutions apportées au projet de PLU en vue de son approbation.

Enfin, dans ces conclusions rendues le 12 février 2026, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable, assorti de 8 réserves :

La révision du PLU constitue pour le territoire de La Perrière une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme, d'intégrer les enjeux du développement durable tout en veillant à un urbanisme maîtrisé afin de satisfaire les objectifs définis lors de la séance du Conseil Municipal du 25 janvier 2023, à savoir :

- Assurer la mise en compatibilité du P.L.U avec :
 - o Les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T) Tarentaise Vanoise, notamment :
 - en renforçant la production d'habitat permanent,
 - en optimisant le foncier économique constructible,
 - en accompagnant la diversification des lits touristiques,
 - en assurant la protection des espaces agricoles stratégiques
 - o Les différentes évolutions législatives et réglementaires, et en particulier, les Lois Grenelle et la loi ALUR ... en recherchant :
 - à identifier les potentialités du foncier déjà artificialisé, mobilisable pour répondre pour partie aux besoins de développement de la commune
 - une densification adaptée du foncier constructible, limitant la consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers
 - o Les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) en cours d'élaboration
- Promouvoir une urbanisation peu consommatrice de foncier, s'intégrant à la structure et aux formes urbaines de la commune en revoyant le dispositif réglementaire (travail sur les mitoyennetés, la place du végétal, la mise en scène des cœurs de hameaux, ...)
- Promouvoir la mixité sociale et fonctionnelle en prenant en compte les besoins de logement social, analyser les besoins liés au logement des saisonniers. Il conviendra notamment de mettre en place des outils en faveur du développement et du maintien de l'habitat permanent.
- Permettre le développement et la pérennité de l'activité agricole, notamment en pérennisant les espaces agricoles stratégiques identifiés au SCoT.
- Favoriser le développement d'une mobilité alternative, notamment par la création de mobilités douces de proximité. Pour se faire, le développement de l'habitat permanent sera privilégié sur les villages les mieux structurés.
- Préserver les éléments constitutifs de l'identité architecturale de la commune comme les hameaux de moyenne montagne, le bâti isolé ancien, et les vues remarquables. Encourager la qualité architecturale et la sauvegarde du patrimoine bâti traditionnel.

- Maintenir sur place un tissu économique artisanal : dimensionnement modeste et adapté aux besoins d'un petit secteur à vocation artisanale.
- Dynamiser l'activité touristique de la station de la Tania :
 - o Améliorer la fonctionnalité de la station au regard des équipements publics, des stationnements, des mobilités, de l'accueil
 - o Poursuivre la restructuration du domaine skiable (amélioration des zones de départ, des grenouillères ...) dans le cadre du PPI (Programme Pluriannuel d'Investissements) conclus entre la commune et la S3V (Société des Trois Vallées).
- Prendre en compte les enjeux environnementaux spécifiques au territoire : trame verte et bleue, performance énergétique, gestion de la ressource en eau, risques naturels, lutte contre l'artificialisation des sols ...
- Inscrire le projet dans un contexte environnemental renforcé :
 - o Réglementer les dépôts de matériaux,
 - o Définir une urbanisation en adéquation avec la ressource en eau et les capacités des réseaux en protégeant la ressource et en subordonnant le développement urbain à sa capacité,

En synthèse, les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sont les suivants :

- Avis favorable avec réserves des services de l'État :
 - o Réserve n°1 portant sur l'adéquation besoins / ressources en matière d'eau potable
 - o Réserve n°2 relative à l'assainissement
 - o Réserve n°3 relatives au STECAL Np et Ne et nécessité d'études de discontinuité
 - o Réserve n°4 relative à la prise en compte de l'aléa fort crue torrentielle sur le secteur d'activités de Champ Bléard
 - o Réserve n°5 relative à la prise en compte du projet de parking sur le secteur de Chavonnes dans le cadre des JOPH 2030

La réserve n°1 engendre des compléments mais ne modifie pas les pièces réglementaires du PLU. En effet, les infrastructures existantes, les travaux programmés et les interconnexions disponibles assurent d'ores et déjà la sécurité et la soutenabilité de la ressource en eau potable, au regard des choix de développement retenus dans le projet de PLU. Ainsi, le diagnostic « eau potable » du rapport de présentation, les justifications des dispositions du PLU et les annexes sanitaires seront complétées en ce sens.

La réserve n°2 conduit également à des compléments qui ne modifient pas les pièces réglementaires du PLU. En effet, la station d'épuration « Le Bois » à Moutiers, mise en service en 1992, rénovée récemment, dispose d'une capacité nominale 45 800 EH. Les annexes sanitaires sont complétées avec les éléments de l'arrêté préfectoral du 10/12/2021 qui mentionne qu'après les travaux réalisés sur cet équipement (rénovation du décanteur primaire et biofiltre), la capacité de la STEU est de 45 800 équivalents habitants (charge de 2 753 kg/j de DBO5). Cet arrêté prend notamment en compte les projections du schéma directeur d'assainissement avec une évolution de la charge polluante intégrant le développement des populations permanentes et touristiques prévues par le SCoT Tarentaise-Vanoise. Le projet de développement du projet de PLU respecte le dimensionnement prévu au SCoT.

La réserve n°3 est levée grâce :

- Au reclassement en zone naturelle des deux secteurs Np des villages de la Perrière et de Vignotan,
- A la suppression des emplacements réservés liés,

- A la précision apportée au règlement du secteur Ne avec la mention « *à condition d'être incompatible avec le voisinage des zones habitées ou si lié à une nécessité technique impérative* ».

La réserve n°4 n'appelle pas d'évolution par rapport au PLU arrêté, puisque la trame « risque » inscrite au règlement graphique garantit la non-constructibilité du secteur concerné (Titre 7 du règlement écrit) indépendamment du zonage. Une évolution de ce dernier n'apparaît donc pas nécessaire.

Cette trame « risque fort » couvre la bande de 10m de part et d'autre du cours d'eau, aujourd'hui busé.

Des études pourront être menées indépendamment de la révision du PLU sur l'état initial de ce cours d'eau.

La réserve n°5 ne peut pas, quant à elle, être levée à ce stade de la procédure. En effet, lever cette réserve engendrerait, en l'état actuel des dispositions législatives, une artificialisation excessive dépassant les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU. De plus autoriser la réalisation d'un parking nécessiterait une dérogation au principe d'urbanisation en continuité de la loi Montagne. Cette dérogation doit être obtenue avant l'arrêt du projet de PLU. Elle ne peut donc pas être demandée à ce stade de la procédure.

Une fois la liste des sites olympiques et paralympiques stabilisée et une fois que la démarche d'évolution du SCoT concernant la territorialisation de l'objectif national de réduction de la consommation d'espace sera menée, la possibilité d'évolution du PLU sur ce sujet pourra être étudiée. En tout état de cause, le PADD du PLU prévoit de « *tenir compte de la proximité des Chavonnes avec l'ascenseur valléen de Brides-les-Bains, en étudiant la possibilité de participer au confortement du stationnement lié à son fonctionnement (report modal)* ».

Complémentairement, les services de l'État émettent des remarques sur les différentes pièces du PLU, principalement concernant le règlement :

- Ajouter un renvoi à la définition de l'extension limitée du règlement pour la règle sur l'évolution des habitations isolées en zone agricole
- Précision qu'un seul logement de fonction est autorisé par exploitation agricole
- Interdire les exploitations forestières en zone agricole
- Autoriser les abris pour les bergers en secteur AA (alpages)
- Mise à jour du repérage des zones humides
- Mise en cohérence des conditions autorisant les équipements publics avec les dispositions de la loi Montagne
- Ajout de la servitude « résidence principale » sur les périmètres de l'OAP n°1 et de l'OAP n°2
- Ajout des périmètres d'aléas moyens hors zone urbaine et ajout au titre 7 de la nécessité de conserver dans ces périmètres une bande de recul d'une largeur minimale de 10 m par rapport au sommet des berges, en l'absence d'étude hydraulique et, en cas d'étude hydraulique favorable, d'une largeur minimale de 4 m.
- Complément apporté à la règle sur la gestion des eaux pluviales
- Ajout des périmètres de protection des sept captages d'eau potable dont les Déclarations d'Utilité Publique (DUP) ne sont pas encore achevées, avec l'ajout d'une prescription visant à assurer leur protection.
- Limiter les extensions à 300 m² pour les STECAL des restaurants d'altitude (secteurs Nra)
- Réduire l'emprise du secteur UX pour mieux tenir compte du corridor écologique

- Étendre la protection patrimoniale sur les cœurs de village périphériques de la partie basse du territoire.
- Améliorer la lisibilité des aplats de couleurs du règlement graphique.

Il est proposé de prendre en compte ces remarques, excepté :

- Ajout de la servitude « résidence principale » sur les périmètres de l'OAP n°1 et de l'OAP n°2.

La servitude de résidence principale ne concerne que « *les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986* ». Or, les dispositions de la loi de 1989 définissent la résidence principale comme celle occupée de façon stable et continue (au moins huit mois par an par le preneur), à l'exclusion des occupations saisonnières. Ces dispositions précisent donc explicitement que le régime de la résidence principale ne s'applique pas aux logements attribués aux travailleurs saisonniers. Dans ces conditions, les dispositions de l'article L.151-14-1 du Code de l'Urbanisme ne sont pas applicables sur le périmètre des deux OAP, qui comportent un programme mixte en résidence principale et logements pour actifs saisonniers en mobilité.

Pour rappel, la commune dispose de la maîtrise foncière des tenements concernés par ces 2 OAP. Ainsi, cela garantit la réalisation du programme schématisé dans les OAP.

- Limiter les extensions à 300 m² pour les STECAL des restaurants d'altitude (secteurs Nra).

Ce seuil est issu des dispositions du Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) visant à abaisser le seuil des UTN locales. Or, si les dispositions des articles L122-17 et R122-7 du Code de l'Urbanisme permettent au DOO du SCOT de « *définir comme unités touristiques nouvelles structurantes pour son territoire : 1° Des unités touristiques nouvelles prévues par l'article R. 122-8 en abaissant les seuils pour lesquels elles y figurent* », cette habilitation ne porte que sur les UTN structurantes (UTNS).

- Réduire l'emprise du secteur UX pour mieux tenir compte du corridor écologique.

La prescription « corridor écologique » s'applique par-dessus le règlement du secteur UX et garantit son inconstructibilité.

- Étendre la protection patrimoniale sur les cœurs de village périphériques de la partie basse du territoire.

Le dispositif de protection patrimoniale est issu des dispositions du Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) du SCOT qui identifie les villages de Villarnard, Villaflou et La Nouvaz comme des hameaux patrimoniaux

- Ajout des périmètres de protection des sept captages d'eau potable dont les Déclarations d'Utilité Publique (DUP) ne sont pas encore achevées, avec l'ajout d'une prescription visant à assurer leur protection.

Seule une note rappelant les enjeux liés à la prise en compte des rapports des hydrogéologue est intégrée en annexe du PLU. En effet, la commune ne dispose pas des périmètres graphiques à ce jour. Ces périmètres seront intégrés au règlement graphique avec une règle associée dans le cadre d'une évolution ultérieure du PLU.

- **Avis de l'Autorité Environnementale** qui comporte 8 recommandations.

Ces recommandations ont donné lieu à l'ajout de compléments au règlement :

- Ajout d'une condition particulière pour limiter la gêne sur les habitats du Tétraz-Lyre en secteurs AA, N et au sein du domaine skiable.

Ces recommandations ont donné lieu à l'ajout de compléments au rapport de présentation :

- Ajouts concernant le bilan ressources-besoins sur l'alimentation en eau potable.
- Ajout d'un paragraphe justificatif sur la limitation des émissions de gaz à effet de serre
- Mise à jour du résumé non technique en fonction
- **Avis favorable de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise (APTV) en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), avec une prescription pour confirmer la disponibilité de la ressource en eau potable avec le projet de PLU.**

L'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise (APTV) en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) émet aussi deux observations :

- Étendre l'obligation de réaliser des logements pour le personnel aux extensions supérieure à 500 m² des établissements existants.
- Limiter les possibilités de changement de destination partielle aux seuls hôtels.

Complémentairement, l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise (APTV) en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) émet aussi des remarques :

- Repérer les vergers identifiés au DOO du SCoT
- Protéger le Tétraz-Lyre dans le règlement de la zone naturelle
- Adapter le périmètre du domaine skiable en se limitant au seul domaine gravitairement accessible.
- Limiter les extensions à 300 m² pour les STECAL des restaurants d'altitude (secteurs Nra).
- Interdire la sous-destination « bureau » dans le règlement du secteur UX
- Adapter l'emprise du secteur UX sur la zone de Champetel
- Mieux encadrer le règlement applicable sur le parking de Combout.
- Ne pas classer de secteurs en aléa fort en zone urbaine
- Annexer les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEr) au PLU.
- Corriger des erreurs matérielles

Cette prescription, ces observations et ces remarques sont intégrées, excepté :

- Limiter les possibilités de changement de destination partielle aux seuls hôtels.

L'objectif, ici, est d'éviter l'érosion des lits marchands, en facilitant les projets de rénovation qu'il s'agisse d'hôtels ou d'autres hébergements touristiques.

- Limiter les extensions à 300 m² pour les STECAL des restaurants d'altitude (secteurs Nra).

Ce seuil est issu des dispositions du Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) visant à abaisser le seuil des UTN locales. Or, si les dispositions des articles L122-17 et R122-7 du Code de l'Urbanisme permettent au DOO du SCOT de « *définir comme unités touristiques nouvelles structurantes pour son territoire : 1° Des unités touristiques nouvelles prévues par l'article R. 122-8 en abaissant les seuils pour lesquels elles y figurent* », cette habilitation ne porte que sur les UTN structurantes (UTNS).

- Annexer les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEr) au PLU.

Cette annexe n'est pas prévue par le Code de l'Urbanisme.

- **Avis favorable de la Chambre d'Agriculture sous réserve de revoir le dispositif réglementaire sur la gestion des matériaux inertes en zone agricole et au sein du domaine skiable, pour éviter concrètement le dévoiement des pratiques.**

Complémentairement, la Chambre d'Agriculture émet aussi des remarques :

- Ajout d'une mention dans le PADD qui permettrait de faire évoluer à la marge les secteurs AF pour faciliter l'accueil de projets agricoles
- Rappeler dans le rapport de présentation que le secteur AF interdit les constructions agricoles
- Reclassement en A certains terrains déclarés à la PAC classés en zone N (oubli).
- Limiter les extensions à 300 m² pour les STECAL des restaurants d'altitude (secteurs Nra)
- Ajouter un renvoi à la définition de l'extension limitée du règlement pour la règle sur l'évolution des habitations isolées en zone agricole
- Préciser qu'un seul logement de fonction est autorisé par exploitation agricole.
- Interdire les exploitations forestières en zone agricole
- Autoriser les abris pour les bergers en secteur AA (alpages)
- Clarifier le règlement sur le changement de destination en rappelant que les extensions sont interdites
- Clarifier les conditions concernant les constructions autorisées en zone agricole, notamment en n'étant pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur laquelle elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, y compris les aménagements du sol nécessaires à ces constructions et installations

La réserve est levée en complétant le règlement :

- De la zone agricole, avec l'ajout de la règle suivante : *« les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés s'ils répondent à l'une des conditions suivantes :*
 - *Ils sont directement liés aux travaux de constructions et installations autorisées sur le terrain d'assiette du projet (ex : fondation, sous-sol).*
 - *Ils participent à l'amélioration de l'exploitation agricole, sous réserve d'être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature et des volumes des terres utilisées et de l'utilisation de ces terres pour des impératifs de valorisation des terres agricoles et de ne pas fragiliser l'alimentation d'une zone humide. Ainsi, un suivi agronomique et une remise en état agricole des terres est obligatoire. Le potentiel agricole attendu après aménagement doit être supérieur à celui préexistant.*
 - *L'enfouissement et le dépôt de déchets inertes sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets inertes à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme des matières fertilisantes ou supports de cultures.*
 - *Ils sont nécessaires au bon fonctionnement d'une activité autorisée sur le terrain d'assiette (raccordement d'une construction, réalisation d'un assainissement, etc.).*
 - *Ils sont nécessaires au fonctionnement des services publics ou en lien avec les ouvrages ou avec les aménagements d'équipements publics (infrastructure cyclable, ...).*
 - *Ils sont nécessaires à la recherche archéologique.*
 - *Ils sont rendus nécessaires en application du Titre 7 du règlement écrit ou d'un Plan de Prévention des Risques »*
- Dans l'emprise du domaine skiable, avec l'ajout de la règle suivante *« complémentaiement aux dispositions propres à chaque zone concernée, les affouillements et exhaussements du*

sol sont autorisés s'ils sont liés à des constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, sous réserve d'être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature et des volumes des terres utilisées, de participer à une valorisation des terres agricoles et de ne pas fragiliser l'alimentation d'une zone humide. Ainsi, un suivi agronomique et une remise en état agricole des terres est obligatoire. Le potentiel agricole attendu après aménagement doit être supérieur à celui préexistant ».

En revanche, aucun site d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) n'a pu être identifié sur le territoire de la Perrière, au regard des enjeux environnementaux et paysagers. Cette contrainte justifie notamment la forte limitation du développement urbain prévue par le PADD.

Les remarques sont intégrées, excepté :

- Limiter les extensions à 300 m² pour les STECAL des restaurants d'altitude (secteurs Nra).

Ce seuil est issu des dispositions du Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) visant à abaisser le seuil des UTN locales. Or, si les dispositions des articles L122-17 et R122-7 du Code de l'Urbanisme permettent au DOO du SCOT de « *définir comme unités touristiques nouvelles structurantes pour son territoire : 1° Des unités touristiques nouvelles prévues par l'article R. 122-8 en abaissant les seuils pour lesquels elles y figurent* », cette habilitation ne porte que sur les UTN structurantes (UTNS).

- **Avis favorable de l'Office Nationale des Forêts (ONF).**
- **Avis favorable de la Chambre de Commerces et d'Industrie (CCI).**
- **Avis favorable de la commune Des Allues.**
- **Avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) avec deux réserves :**
 - Réserve n°1 : supprimer les emplacements réservés n°3 et n°5 et les zonages Np ;
 - Réserve n°2 : le règlement de la zone Ne devra être revu pour ne pas autoriser les constructions.

Complémentairement, la Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) émet aussi des remarques :

- Mieux différencier « les coups-partis » dans la cartographie de la consommation d'espace du projet de PLU ;
- Mettre en conformité le règlement des zones A et N avec la doctrine de la CDPENAF sur l'évolution des habitations existantes, en n'appliquant la règle qu'aux seuls habitations de plus de 50 m² de surface de plancher ;
- Limiter les extensions à 300 m² pour les STECAL des restaurants d'altitude (secteurs Nra).

Les réserves sont levées. Les remarques sont aussi intégrées, excepté :

- Limiter les extensions à 300 m² pour les STECAL des restaurants d'altitude (secteurs Nra).

Ce seuil est issu des dispositions du Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) visant à abaisser le seuil des UTN locales. Or, si les dispositions des articles L122-17 et R122-7 du Code de l'Urbanisme permettent au DOO du SCOT de « *définir comme unités touristiques nouvelles structurantes pour son territoire : 1° Des unités touristiques nouvelles prévues par l'article R. 122-8 en abaissant les seuils pour lesquels elles y figurent* », cette habilitation ne porte que sur les UTN structurantes (UTNS).

- **Avis favorable du Conseil Départemental** qui demande l'ajout d'une règle en zone naturelle, pour autoriser les exhaussements et les affouillements afin de permettre la réalisation de plateformes routières nécessaires à l'exploitation forestière.

Il est proposé d'intégrer cette remarque.

Enfin le projet de PLU, accompagné des avis des personnes publiques, de l'avis de l'Autorité Environnementale et de son mémoire en réponse, a été soumis à enquête publique par arrêté n°735-2025 en date du 14 novembre 2025, complété par l'arrêté n°771-2025 en date du 18 novembre 2025.

L'enquête s'est déroulée du 8 décembre 2025 au 16 janvier 2026 inclus. Cinq permanences ont été tenues par le commissaire-enquêteur.

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie et sur le site internet de la commune et sur le registre dématérialisé. Les administrés et toute personne intéressée ont pu faire part de leurs observations sur le registre en mairie, par courrier, par voie électronique, par le biais du registre dématérialisé ou directement auprès du commissaire-enquêteur pendant ses permanences.

L'enquête publique a suscité un réel intérêt du public, comme dit précédemment. Au total, 44 contributions ont été recensées :

- 23 demandes de constructibilité
- 3 observations de l'Association de Villarnard
- 1 observation de l'Association de la Nouvaz
- 2 demandes de modification du règlement des hameaux patrimoniaux
- 1 demande hors champs de l'enquête publique (dénonciation de voisin)
- 1 demande de voie réservée aux vélos entre Saint-Jean et Villaflou
- 2 demandes de renseignement
- 1 demande du Maire de Brides-les-Bains appuyant le projet de parking aux Chavonnes
- 1 demande concernant la compatibilité entre l'OAP n°2 et la ZAC de La Tania
- 1 observation sur le règlement
- 3 observations sur les emplacements réservés
- 3 observations sur les remblais
- 2 observations sur un projet de centrale hydro-électrique

Suite à l'enquête publique, le procès-verbal de synthèse des observations du public et des personnes publiques associées a été transmis à la commune par le commissaire-enquêteur et la commune a pu répondre, par un mémoire en réponse, intégré au rapport de commissaire-enquêteur annexé à la présente délibération.

Le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 12 février 2026. Ses conclusions motivées font état d'un avis favorable, assorti de 8 réserves :

Réserve n°1 / qu'il soit procédé, quand cela s'avère possible, au regard de l'économie générale du projet et après une analyse au cas par cas des situations individuelles des particuliers, dans l'intervalle du temps restant jusqu'à l'approbation du PLU, de procéder aux ajustements semblant légitimes de tracé des limites entre les zones U et A et entre A et N au regard de leur classement antérieur et des demandes.

Réserve n°2 / Que soit intégrées au PLU définitif les adaptations demandées par les personnes publiques, en particulier celles des services de l'État, du syndicat du Pays Tarentaise-Vanoise, de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF, telles qu'énoncées lors de la réunion du 29 janvier 2026.

Réserve n°3 / Que soit ajoutées :

- Les informations actualisées sur la ressource en eau potable, pondérée des effets du réchauffement climatique, démontrant l'équilibre besoins/ressources à l'horizon 2036 ;
- Les informations à jour sur la capacité, d'une part des réseaux à acheminer les eaux usées et, d'autre part, de la STEP intercommunale de Moutiers à absorber les charges correspondant à la croissance démographique et touristique inscrite dans les objectifs du PLU sur la même période.

Réserve n°4 / Que soit renforcé le dispositif réglementaire du PLU dans les zones agricoles A et naturelles N en vue d'une protection satisfaisante des corridors écologiques, des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau incluant les ripisylves, de la ZNIEFF, et des secteurs les plus sensibles, notamment ceux abritant les zones de reproduction et d'hivernage du Tétraz-Lyre incluses ou non dans l'emprise du domaine skiable.

Réserve n°5 / Que soit corrigé (parcellaire) et complété (légendes) le règlement graphique et que soit améliorée sa lisibilité

Réserve n°6 / Que soit précisés dans le règlement d'urbanisme les aménagements autorisés dans les corridors écologiques et/ou inversement ceux qui sont strictement interdits (cf. le projet de la SAS VOLVER titulaire d'une autorisation préfectorale d'exploiter une microcentrale hydroélectrique sur le Doron de Bozel).

Réserve n°7 / Que soit identifiées une zone de stockage de matériaux inertes sur le territoire de la commune de Courchevel ou à l'échelle intercommunale, et sur une autre zone de concassage, de sorte à solutionner sous Vignot les problèmes d'occupation des sols et d'activité industrielle non autorisées, préjudiciables à l'espace de bon fonctionnement du Doron de Bozel.

Réserve n°8 / Que soit traduit dans le règlement écrit et graphique du PLU, en cohérence avec le PADD, l'inscription d'un emplacement réservé à proximité des Chavannes, d'une emprise d'environ 2 ha à dédier à la réalisation, après évaluation environnementale, d'un parking aérien de report modal, tel que prévu dans le dossier de candidature des JOPH 2023 et rappelé par Madame la Préfète de Savoie, dans son avis du 13 novembre 2025.

Il est proposé d'apporter les réponses suivantes aux réserves du Commissaire-enquêteur :

Réserve n°1
Les pièces réglementaires du PLU sont ajustées pour tenir compte des observations du public, lorsque celles-ci sont compatibles avec le PADD et notamment les objectifs de modération de la consommation d'espace.
Réserve n°2
Le PLU est modifié pour tenir compte de ces avis, comme détaillé dans la présente délibération.
Réserve n°3

Le PLU est modifié pour tenir compte de la réserve des services de l'État, comme détaillé dans la présente délibération, notamment en complétant les annexes sanitaires du PLU.

Le bilan besoins / ressources est toujours équilibré en intégrant les projets de développement portés par le projet de PLU.

D'importants travaux sur les réseaux d'adduction, de distribution d'eau potable et de défense incendie sur le secteur de l'ancienne commune de La Perrière ont été réalisés. Ces travaux ont permis de diminuer les volumes de fuites, les trop pleins des réservoirs, les fuites sur les ouvrages et d'optimiser le fonctionnement de nos installations.

Le Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise (SEMT) a également réalisé des champs de captage (Plan Lombardie, Orgentil) sur la commune des Belleville afin de pouvoir alimenter les communes suivantes : Les Belleville, Moûtiers, Salins-Fontaine, Brides-les-Bains. Ainsi, un volume d'eau moins important sera prélevé depuis les captages du secteur de Courchevel (Bouc Blanc, Nant de la Caille) afin de permettre le développement de l'ancienne commune de La Perrière.

Concernant les capacités de la STEU « Le Bois » à Moutiers, après les travaux réalisés sur cet équipement (rénovation du décanteur primaire et biofiltre), la capacité de la STEP est de 45 800 équivalents habitants (charge de 2 753 kg/j de DBO5) , d'après l'arrêté du 10/12/2021. Cet arrêté prend notamment en compte les projections du schéma directeur d'assainissement, avec une évolution de la charge polluante intégrant le développement des populations permanentes et touristiques prévues par le SCoT Tarentaise-Vanoise. Le projet de développement du projet de PLU respecte le dimensionnement prévu au SCoT.

Réserve n°4

Il est rappelé que le corridor écologique, les ripisylves du Doron et la ZNIEFF (réservoir de biodiversités) font l'objet d'une protection stricte dans le règlement du PLU, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (article DG2 du règlement écrit).

Concernant les ripisylves des cours d'eau (hors Doron de Bozel), la trame de prise en compte des risques assure leur protection, complétée par les mesures conservatoires le long des cours d'eau inscrites au règlement.

Pour tenir compte de l'avis de l'Assemblée de Pays Tarentaise-Vanoise, le règlement est complété pour assurer la protection des espaces de reproduction et d'hivernage du Tétrás-Lyre au sein des secteurs AA, du secteur N et au sein du domaine skiable.

Réserve n°5

La lisibilité du règlement graphique est revue en vue de l'approbation.

Réserve n°6

Il est précisé que le projet de microcentrale hydroélectrique ne se situe pas dans un corridor écologique mais sur un périmètre de boisements rivulaires à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. La règle n°2-2 de l'article DG2 précise de manière exhaustive les conditions d'autorisation des défrichements.

Il est rappelé que le défrichement est interdit par le règlement des « Boisements rivulaires » repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme" (p.10 du règlement écrit) ce qui empêche donc la construction de la centrale hydroélectrique, un défrichement de la zone étant nécessaire.

Il est aussi précisé que la constructibilité est fortement encadrée au sein des corridors écologiques et que le règlement énumère de manière limitative les occupations du sol autorisées au sein des corridors écologiques. En effet, la règle n°2-6 de l'article DG2 précise les **seuls** usages autorisés.

Réserve n°7

Comme justifié dans le rapport de présentation, aucune zone de dépôt n'a pu être repérée sur le territoire de la Perrière. Cependant 2 types de zones sont identifiées sur le PLU de Saint-Bon qui pourraient répondre à ce besoin :

Secteurs Nm pour le stockage de matériaux inertes

Secteur 2AUx du Freney, pour le stockage de matériaux autorisant le concassage.

Réserve n°8

Comme évoqué dans la réponse apportée à la réserve des services de l'État, cette réserve ne peut pas être levée à ce stade de la procédure. En effet, en l'état actuel des dispositions législatives, cela engendrerait une artificialisation excessive dépassant les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU.

De plus autoriser la réalisation d'un parking nécessiterait une dérogation au principe d'urbanisation en continuité de la Loi Montagne. Cette dérogation doit être obtenue avant l'arrêt du projet de PLU. Elle ne peut donc pas être demandée à ce stade de la procédure.

Une fois la liste des sites olympiques et paralympiques stabilisée et une fois que la démarche d'évolution du SCoT concernant la territorialisation de l'objectif national de réduction de la consommation d'espace sera menée, la possibilité d'évolution du PLU sur ce sujet pourra être étudiée.

En tout état de cause, le PADD du PLU prévoit de « *tenir compte de la proximité des Chavonnes avec l'ascenseur valléen de Brides-les-Bains, en étudiant la possibilité de participer au confortement du stationnement lié à son fonctionnement (report modal)* ».

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ont été mis à disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune. Ils seront disponibles pendant une durée d'un an.

Il est proposé d'apporter au projet de PLU arrêté des modifications qui ne remettent pas en cause son économie générale afin de répondre favorablement à certaines observations du public :

- Reclassement des parcelles ZS374 et ZS262 en secteur UVp (hameau de Villarnard) ;
- Identification des ruines oubliées dans l'OAP relative aux villages patrimoniaux de Villarnard, Villaflo et La Nouvaz, sous réserve d'être en zone urbaine ;
- Reclassement partiel de la parcelle ZC75 en secteur UX (Champetel) ;
- Reclassement de la parcelle ZI20 en secteur A (La Nouvaz) ;
- Reclassement en secteur UVp d'une bande permettant la réalisation de stationnements, à partir du bâti existant sur la parcelle ZD193 (Vignotan) ;

- Compléter la règle graphique des villages patrimoniaux en ajoutant les profils du PLU de 2006 le long des axes principaux des hameaux de Villaflou et de La Nouvaz ;
- Reclassement de la totalité de la parcelle ZH15 en secteur UVa (La Perrière) ;
- Suppression de l'emplacement réservé n°2 (Vignotan) ;
- Suppression partielle de l'emplacement réservé n°1 sur la parcelle ZH314 (Saint-Jean) ;
- Ajustement de l'emprise du secteur UVc sur la parcelle ZB362 jusqu'en limite du périmètre d'aléa fort afin de prendre en compte dans la zone U toute la construction (Champetel) ;
- Ajustement des règles sur l'aspect extérieur des garde-corps et des balcons des constructions au sein des villages patrimoniaux ;
- Identification du four à pain du village de La Nouvaz dans l'OAP des villages patrimoniaux.

Les reclassements en zone constructibles visent à mieux prendre en compte les usages actuels des sols ou pour tenir compte d'une limite claire d'urbanisation qui n'avait pas été prise en compte.

Les autres demandes de constructibilité conduisent toutes à une consommation d'espace et sont situées en dehors des secteurs de densification identifiés au PLU.

Un résumé détaillé des modifications proposées sur les documents du PLU suite à l'enquête publique est présenté dans le tableau ci-dessous :

RAPPORT DE PRÉSENTATION
<i>TOME 1 –Diagnostic territorial et état initial de l'environnement :</i> • Pour tenir compte des réserves des services de l'État et des prescriptions de l'Assemblée de Pays Tarentaise-Vanoise : ○ Mise à jour de l'État Initial de l'Environnement (EIE) concernant les ressources en eau potable, rappelant la disponibilité de la ressource et les travaux menés récemment. • Pour tenir compte des observations des services de l'État : ○ Mise à jour de la cartographie des zones humides dans l'État Initial de l'Environnement (EIE). • Pour tenir compte de l'avis de l'Autorité Environnementale : ○ Compléments apportés à l'État Initial de l'Environnement (EIE) concernant la présence du Tétras-Lyre. • Pour tenir compte des remarques de l'Assemblée de Pays Tarentaise-Vanoise : ○ Compléments apportés sur la nécessité de prévoir la rénovation énergétique de l'immobilier de loisirs et sur les tendances récentes du marché immobilier. <i>TOME 2 - Choix retenus pour établir le PADD / justification du PLU :</i> • Pour tenir compte des réserves des services de l'État, de l'avis de l'Autorité Environnementale et des prescriptions de l'Assemblée de Pays Tarentaise-Vanoise : ○ Mise à jour du bilan ressources/besoins en eau potable, en fonction du projet de PLU. • Pour tenir compte des réserves des services de l'État : ○ Compléments apportés sur la capacité de la STEU de « Le Bois » à Moutiers, à supporter le développement projeté par le PLU. • Pour tenir compte de l'avis de la Chambre d'Agriculture : ○ Complément dans le rapport de présentation sur l'interdiction des constructions agricoles dans le secteur AF.

- Pour tenir compte des remarques de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) :
 - Amélioration de la lisibilité du repérage « des coups-partis » dans la cartographie de la consommation d'espace du projet de PLU.

TOME 3 / Évaluation environnementale

- Pour tenir compte de l'avis de l'Autorité Environnementale :
 - Compléments apportés sur les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet de PLU.
 - Ajout d'indicateurs de suivis environnementaux.
 - Mise à jour en fonction des évolutions apportées au projet de PLU.

TOME 4 / Résumé non technique

- Pour tenir compte de l'avis de l'Autorité Environnementale :
 - Mise à jour en fonction des évolutions apportées au projet de PLU.

PADD

- Pour tenir compte de l'avis de la Chambre d'Agriculture :
 - Ajout d'une mention dans le PADD qui permettrait de faire évoluer à la marge les secteurs AF pour faciliter l'accueil de projets agricoles.

RÈGLEMENT ÉCRIT

- Pour tenir compte des observations des services de l'État
 - Ajout au titre 7 de la nécessité de conserver dans les périmètres d'aléa moyen une bande de recul d'une largeur minimale de 10 m par rapport au sommet des berges en l'absence d'étude hydraulique. En cas d'étude hydraulique favorable, il faudra conserver une largeur minimale de 4 m.
 - Complément apporté à la règle sur la gestion des eaux pluviales
- Pour tenir compte des remarques de l'Assemblée de Pays Tarentaise-Vanoise, de l'avis de l'Autorité Environnementale et de la réserve du commissaire-enquêteur :
 - Ajout d'une protection du Tétraz-Lyre dans le règlement de la zone naturelle, du secteur AA et au sein du domaine skiable.
- Pour tenir compte des remarques de l'Assemblée de Pays Tarentaise-Vanoise :
 - Interdiction de la sous-destination « bureau » dans le règlement du secteur UX.
 - Modifications des sous-destinations autorisées dans le nouveau secteur UEc correspondant au parking de Combout, où seules sont autorisés les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.
 - Ajout de l'obligation de réaliser des logements pour le personnel aux extensions supérieure à 500 m² des établissements existants.
- Pour tenir compte la réserve de la Chambre d'Agriculture :
 - Ajout d'une règle à l'article A2 encadrant plus fortement les exhaussements et affouillements du sol, en reprenant la rédaction détaillée dans l'exposé. Cet ajout a nécessité des compléments à l'article N2 pour clarifier la règle.
 - Ajout d'une nouvelle disposition à l'article DG1 encadrant plus fortement les exhaussements et affouillements du sol, en reprenant la rédaction détaillée dans l'exposé.

- Pour tenir compte des remarques de la Chambre d'Agriculture et des observations des services de l'État :
 - Complément dans le règlement du secteur A, en précisant que les constructions autorisées doivent être « *incompatible avec le voisinage des zones habitées ou liée à une nécessité technique impérative et sous réserve de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, y compris les aménagements du sol nécessaire à ces constructions et installations* ». Cet ajout a nécessité des compléments à l'article N2 pour clarifier la règle
 - Rappel au règlement que l'extension des chalets d'alpage ne sont possibles que dans le cadre d'une activité professionnelle agricole.
 - Ajout de la possibilité de réaliser des abris pour bergers en secteur AA, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.
 - Ajout d'un renvoi à la définition de l'extension limitée du règlement pour la règle sur l'évolution des habitations isolées en zone agricole.
 - Précision qu'un seul logement de fonction est autorisé par exploitation agricole.
 - Interdiction des exploitations forestières en zone agricole.
- Pour tenir compte des remarques de la Chambre d'Agriculture :
 - Précision que le changement de destination du bâtiment identifié est possible uniquement dans le volume existant, sans extension.
- Pour tenir compte la réserve de la Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et des observations des services de l'État
 - Complément au règlement du secteur Ne, en précisant que les constructions autorisées doivent être « *justifiées par des impératifs techniques de fonctionnement du service* » ou être « *incompatible avec le voisinage des zones habitées ou si liée à une nécessité technique impérative* ». Il est aussi rappelé que les dépôts de matériaux est autorisé sans conditions en secteur Ne.
- Pour tenir compte des remarques de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Chambre d'Agriculture
 - Ajout au règlement des zones A et N que la règle sur l'extension limitée ne s'applique qu'aux habitations de plus de 50 m² de surface de plancher.
- Pour tenir compte des remarques du Conseil Départemental
 - Ajout au règlement de la zone N que les exhaussements et les affouillements sont autorisés afin de permettre la réalisation de plateformes routières nécessaires à l'exploitation forestière
- Pour tenir compte des observations du public et de la réserve du commissaire-enquêteur :
 - Ajustement des règles sur l'aspect extérieur des garde-corps et des balcons des constructions au sein des villages patrimoniaux

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

- Pour tenir compte des réserves des services de l'État et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) :
 - Suppression des emplacements réservés n°3 et n°5 et les zonages Np liés.

- Pour tenir compte des observations des services de l'État :
 - Mise à jour du repérage des zones humides et de leurs espaces de bon fonctionnement.
 - Ajout des périmètres d'aléas moyens hors zone urbaine.
- Pour tenir compte des observations des services de l'État et de la réserve du commissaire-enquêteur :
 - Amélioration de la lisibilité des aplats de couleurs du règlement graphique.
- Pour tenir compte des remarques de l'Assemblée de Pays Tarentaise-Vanoise :
 - Repérer les vergers identifiés au DOO du SCoT en Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV).
 - Adapter le périmètre du domaine skiable, en se limitant au seul domaine gravitairement accessible.
 - Reclassement partiel de la parcelle ZC323 en secteur N (partie boisée à Champetel).
 - Mise en place d'un nouveau secteur UEc en remplacement du secteur UE sur le parking de Combout.
 - Mise à jour de la numérotation des emplacements réservés.
- Pour tenir compte de l'avis de la Chambre d'Agriculture :
 - Reclassement en A de certains terrains déclarés à la PAC classés en zone N au PLU arrêté (parcelles ZA128, ZE309, ZE18 à ZE23, ZS126, AS127, ZS129, ZS117, ZS148, ZS132, ZS133, ZS147, ZS145, ZS144).
 - Reclassement en AA de certains terrains déclarés à la PAC classés en zone N au PLU arrêté (parcelles H14, H19, H21)
- Pour tenir compte des observations du public et de la réserve du commissaire-enquêteur :
 - Reclassement des parcelles ZS374 et ZS262 en secteur UVp (hameau de Villarnard)
 - Reclassement partiel de la parcelle ZC75 en secteur UX (Champetel).
 - Reclassement de la parcelle ZI20 en secteur A (La Nouvaz).
 - Reclassement en secteur UVp d'une bande permettant la réalisation de stationnements, à partir du bâti existant sur la parcelle ZD193 (Vignotan).
 - Reclassement de la totalité de la parcelle ZH15 en secteur UVa (La Perrière).
 - Suppression de l'emplacement réservé n°2 (Vignotan).
 - Suppression partielle de l'emplacement réservé n°1 sur la parcelle ZH314 (Saint-Jean).
 - Ajustement de l'emprise du secteur UVc sur la parcelle ZB362 jusqu'en limite du périmètre d'aléa fort (Champetel).
 - Ajout, dans la règle graphique, de certains profils en long sur les villages de Villafrou et de La Nouvaz.

ANNEXES

- Pour tenir compte des réserves des services de l'État, de la prescription de l'Assemblée de Pays Tarentaise-Vanoise et de la réserve du commissaire-enquêteur :
 - Compléments apportés au bilan ressources-besoins en eau potable
- Pour tenir compte des réserves des services de l'État et de la réserve du commissaire-enquêteur :
 - Compléments apportés sur les capacités de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) « Le Bois » à Moutiers.
- Pour tenir compte des observations des services de l'État :

- Ajout d'une note rappelant les enjeux liés à la protection des sept captages d'eau potable dont les Déclarations d'Utilité Publique (DUP) ne sont pas encore achevées

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

- Pour tenir compte des observations du public :
 - Identification des ruines oubliées dans l'OAP relative aux villages patrimoniaux de Villarnard, Villaflou et La Nouvaz, sous réserve d'être en zone urbaine.
 - Identification du four à pain du village de La Nouvaz dans l'OAP des villages patrimoniaux.

A ces modifications s'ajoutent la mise à jour du rapport de présentation liée à la prise en compte des modifications apportées au règlement et aux OAP.

Ces ajustements, tels que recensés ci-dessus, ne modifient pas l'économie générale du projet du PLU, ni ses orientations et grands équilibres.

La procédure étant désormais achevée, il est proposé d'approuver la révision du plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme et d'adopter les modifications telles que présentées ci-dessus.

Le conseil municipal,

SUR rapport de monsieur Laurent SETIEY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 153-11 et suivants, L. 153-21 et L. 153-22, R. 153-1 et suivants et R. 153-8 à R. 153-10 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération n°69/2015 en date du 26 novembre 2015 de la commune de La Perrière qui a prescrit la révision n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération n°70/2015 en date du 26 novembre 2015 de la commune de La Perrière qui a fixé les modalités de concertation avec le public ;

VU l'arrêté préfectoral n°73-2016-08-08-003 du 8 août 2016 portant création de la Commune nouvelle de Courchevel ;

VU la délibération n°28-2023 en date du 25 janvier 2023 de la commune de Courchevel décidant la poursuite de la procédure de révision n°1 du PLU de l'ancienne commune de La Perrière, ainsi que la mise à jour des objectifs poursuivis et des modalités de concertation avec le public.

VU la délibération n°95-2025 en date du 15 avril 2025 de la commune de Courchevel relatif au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et actant la tenue de ce débat.

VU la délibération n°186-2025 en date du 22 juillet 2025 de la commune de Courchevel tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

VU l'avis n° 2025-ARA-AUPP-1741 de l'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes en date du 7 novembre 2025 ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées sur le projet arrêté du PLU ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) suite à la séance du 19 juin 2025, en application des articles L.151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du Maire n°735-2025 en date du 14 novembre 2025, complété par l'arrêté n°771-2025 en date du 18 novembre 2025 prescrivant l'enquête publique sur le projet arrêté du PLU, du 8 décembre 2025 au 16 janvier 2026 inclus ;

VU l'enquête publique du 8 décembre 2025 au 16 janvier 2026 inclus ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, en date du 12 février 2026 ;

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme qui a été arrêté par délibération en date du 22 juillet 2025, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement écrit, le règlement graphique, et les annexes ;

CONSIDÉRANT que les résultats de ladite enquête publique, l'avis de la MRAe et les avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées justifient quelques modifications mineures du projet de PLU, telles que détaillées en préambule ;

CONSIDÉRANT que ces modifications du projet de PLU ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU soumis à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées ci-dessus, apportées au projet arrêté, ont été induites par la prise en compte des avis des PPA, des observations du public, du rapport du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

avec 17 voix POUR et 3 voix CONTRE (Jean-François CHEDAL-BORNU, Lucien CORDEL et Isabelle MONSENEGO),

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'ancienne commune de La Perrière tel qu'il est annexé à la présente délibération.

MENTIONNE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Enfin, conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme et la délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'Urbanisme.

DIT que le PLU approuvé sera tenu à la disposition du public en Mairie de Courchevel, ainsi qu'à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent aux formalités légales et réglementaires à accomplir dans ce dossier.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Jean Yves PACHOD

